
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-L0163/ARCOP/ORD

sur recours de INTEN-SAT/BURKINA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n° 2019-001/RCAS/PLRB/CLMN l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles primaires de la Commune de Loumana.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 mai 2019 de INTEN-SAT/BURKINA SARL contre les résultats provisoires la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Mamadou OUATTARA, Saad KOANDA et A. Erik ZOURE, représentants de INTEN-SAT/BURKINA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ignace SANON, SG de la mairie de Loumana ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Pierre Antoine OUEDRAOGO, DG de VOLTA DISTRIBUTION ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n° 2019-001/RCAS/PLRB/CLMN l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles primaires de la Commune de Loumana ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2581 du vendredi 24 mai 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 28 mai

2019 ; que INTEN-SAT/BURKINA SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 27 mai 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Loumana a lancé la demande de prix n°2019-001/RCAS/PLRB/CLMN pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles primaires de la Commune de Loumana ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de INTEN-SAT/BURKINA SARL conforme et l'a classé au 2^{ème} rang ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait falloir que les spécifications techniques ont requis à l'item 17, un taille crayon en aluminium dans la trousse de mathématique ; que contrairement à cette exigence, son concurrent a proposé un taille crayon en matière plastique lors de la présentation des échantillons aux membres de la CCAM ; il a relevé qu'il a signalé cette non-conformité séance tenante aux membres de CCAM ; en définitive, la CCAM n'a pas relevé ce motif contre son concurrent ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF du 25 octobre 2013 portant définition des spécifications techniques du cartable minimum des élèves et du matériel de fonctionnement courant des écoles de l'enseignement du primaire précise les articles contenus dans la trousse mathématique parmi lesquels, un taille crayon sans aucune possibilité de précision de la matière (aluminium ou plastique) par l'autorité contractante ;

considérant que, nonobstant cette disposition, le dossier de demande de prix (DDP) a requis à l'item 17 une trousse mathématique contenant entre autres un taille crayon en matière aluminium ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens de défense développés plus haut ;

considérant que la CCAM reconnaît que l'attributaire provisoire a proposé un taille crayon en matière plastique dans sa trousse de mathématique ; que, cependant, au regard des échanges avec les bénéficiaires, ce défaut a été jugé mineur car les trousse de mathématiques, à l'origine, sont produites avec un taille crayon en matière plastique et non en aluminium ;

que, mieux, le requérant qui a été attributaire du marché l'année précédente a livré les trousse de mathématiques avec les tailles crayons en matière plastique et non en aluminium bien que le dossier avait requis la matière plastique ; qu'étant donné, qu'à un autre item, il est requis des tailles crayons en matière aluminium, la commission a estimé que, sur ce fondement, il est inefficace d'écarter une offre sur cette base ; que bien que la publication ne le fait pas ressortir l'offre financière du requérant est hors enveloppe, le budget prévisionnel étant de 11 662 906 Francs CFA TTC ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires, note que selon l'arrêté sus visé, la matière du taille crayon de la trousse de mathématique n'est pas imposée par l'administration et est laissée à l'appréciation des soumissionnaires ; que toute mention du DDP contraire à l'arrêté ne saurait prospérer ; que donc, sur ce fondement, l'offre de l'attributaire provisoire ne saurait être écartée ; qu'il est également ressorti que le montant financier du requérant, soit 12 997 881 francs CFA TTC est hors enveloppe au vu du montant de 11 662 906 francs CFA TTC inscrit dans le Plan de passation des marchés (PPM) de la Commune au titre de la présente procédure ;

qu'au regard de ce qui précède, la plainte du requérant est mal fondée et qu'il y a lieu de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix sus citée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de INTEN-SAT/BURKINA SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise INTEN SAT/BURKINA SARL n'est pas fondée ; que l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF du 25/10/2013 sur les spécifications techniques du cartable minimum n'a pas été respecté sur le taille crayon de la trousse de mathématique dont la matière est laissée à l'appréciation des soumissionnaires ; qu'il est également ressorti que l'offre de requérant est hors enveloppe ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-001/RCAS/PLRB/CLMN pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles primaires de la Commune de Loumana ;

-que le Secrétaire permanent de l’Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 31 mai 2019

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l’Ordre national